

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0744

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Restructuration et extension du théâtre national populaire (TNP) - Relocalisation de la halte-garderie des Gratte-Ciel - POS de la Communauté urbaine - Secteur centre - Ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'ouverture de la concertation préalable à la révision d'urgence du plan d'occupation des sols (POS) de la Communauté urbaine sur le secteur de Villeurbanne compris entre le cours Tolstoï et les rues Racine, Anatole France et Verlaine (cf. plan joint) en vue de la remise aux normes, de la restructuration et de l'extension du TNP qui nécessitera, par ailleurs, une relocalisation de la halte-garderie des Gratte-Ciel.

La loi n° 2002-1 en date du 2 janvier 2002 tendant à modifier le statut des sociétés d'économie mixte (SEM) comporte un article 19 qui modifie la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) et permet le recours immédiat à la procédure de révision d'urgence des plans d'occupation des sols avant leur conversion en plans locaux d'urbanisme, à condition que celle-ci soit approuvée avant le 1er janvier 2004 et que la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) ait été prescrite.

En date du 18 mars 2002, le conseil de Communauté a pris une délibération n° 2002-0474 prescrivant la révision générale du POS de la Communauté urbaine.

Au vu du POS couvrant ce territoire tel qu'il a été approuvé le 26 février 2001, les règles d'occupation du sol ne permettraient pas la réalisation de ce projet.

Par ailleurs, les échéances à respecter pour sa concrétisation ne sauraient s'accommoder des délais inhérents à la révision générale du POS sur tout le territoire de la Communauté urbaine. Pour ces raisons, il est proposé de recourir à la procédure de révision d'urgence, conformément à l'article L 123-19 -1er alinéa- modifié du code de l'urbanisme.

Préalablement à l'engagement de cette procédure de mise en révision d'urgence, il appartient au conseil de Communauté, conformément à l'article L 300-2 -alinéa a- du code de l'urbanisme, de définir les objectifs et les modalités de la concertation préalable.

Créé en 1928, le théâtre national populaire nécessite une remise aux normes du point de vue de la sécurité et de l'accessibilité des personnes, une modernisation de ses équipements scénographiques et une amélioration des espaces mis à la disposition du public et des troupes artistiques. Dans ce but, une réflexion a été menée depuis plusieurs années par la commune de Villeurbanne afin que le théâtre bénéficie de structures adaptées aux réglementations en vigueur, à son rayonnement culturel européen et à son image architecturale forte dans la ville.

Cette réflexion a également amené à envisager le déplacement de la halte-garderie actuellement incluse dans ce bâtiment compte tenu de la disparition du jardin de jeux extérieur.

Les objectifs poursuivis sont donc les suivants :

- réaliser une opération de restructuration des bâtiments existants et de création de bâtiments neufs en extension sur la parcelle afin de permettre :

. la création d'une deuxième salle de spectacle de 250 places, de locaux de répétition et d'accueil pour les artistes et d'espaces de restauration et d'exposition pour le public,

. l'amélioration de la fonctionnalité des lieux et des accès pour le public, les artistes, le personnel et le matériel technique,

. la prise en compte des normes sur la sécurité du public et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, la modernisation des équipements scénographiques. En effet, le bâtiment est confronté à des difficultés d'accueil du public et des artistes en raison de l'évolution de la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP) et des nouvelles préconisations en matière d'équipements artistiques ;

- mettre à profit cette opération pour rendre à l'ensemble du bâtiment une cohérence architecturale conforme aux orientations fixées par la ZPPAUP du centre dans un contexte de rénovation de la place Lazare Goujon et du centre-ville ;

- relocaliser la halte-garderie actuelle à proximité du centre-ville dans des locaux neufs lui permettant de disposer de manière privative d'un espace de jeux extérieur pour les enfants.

Le projet présente donc, à ce titre, un caractère manifeste d'intérêt général.

Il est donc proposé au Conseil que cette concertation soit engagée à compter du 14 octobre 2002 et close le 16 décembre 2002.

Un dossier serait mis à la disposition du public :

- à la mairie de Villeurbanne, place du Docteur Lazare Goujon,
- à la communauté urbaine de Lyon, 20 rue du Lac, Lyon 3^e.

Ce dossier comprendrait notamment :

- un plan,
- une notice explicative.

Ce document pourrait, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'information supplémentaires pour toute la période de concertation.

Cette concertation serait portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque mairie de la Communauté urbaine.

Le bilan de cette concertation serait présenté au conseil de Communauté lors d'une séance au début de l'année 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi SRU n° 2000-1208 en date du 13 décembre 2000 modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2002-1 en date du 2 janvier 2002 tendant à modifier le statut des SEM ;

Vu les articles L 123-6, L 123-13, L 123-19, L 300-2, R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme ;

Vu sa délibération en date du 26 février 2001 et celle n° 2002-0474 en date du 18 mars 2002 prescrivant la révision générale du PLU ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre des projets de restructuration et extension du TNP et de la relocalisation de la halte-garderie des Gratte-Ciel ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 -alinéa a- du code de l'urbanisme.

2° - Précise que :

a) - conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Rhône,
- aux maires des communes membres de la communauté urbaine de Lyon,
- au président du Conseil régional,
- au président du Conseil général,
- au président du Sytral,
- aux représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- au président du Sépal chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale,

b) - conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté urbaine et dans les mairies concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs (bulletin officiel communautaire).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,